



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4231 relative au projet de travaux de dragage du port et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50), reçue complète le 29 octobre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 26 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de dragage du port, du chenal et des travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50) ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 13 et n° 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne pour la rubrique n° 13, les « *Travaux de rechargement de plage* » et « *l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » et pour la rubrique n° 25, le « *dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, [...]* »

*lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à autorisation en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 4.1.3.0 (dragage et/ou rejet en milieu marin) ;*

**Considérant** que le projet comprend un désensablement du chenal et du bassin à flot afin de répondre aux objectifs de navigabilité et de sécurité pour les activités de plaisance et de pêche ; qu'il comprend également un rechargement en sable de cinq sections de plages avec des matériaux locaux visant à lutter contre l'érosion et la submersion marine ; que le désensablement est planifié sur une durée de 10 ans pour une extraction totale de sable estimée à 570 000 m<sup>3</sup> ventilés ainsi :

- 45 000 m<sup>3</sup> par an extraits du chenal, soit 450 000 m<sup>3</sup> au total ;
- 120 000 m<sup>3</sup> en deux fois extraits du nouveau bassin à flot ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit en phase travaux de :

- draguer le chenal à marée basse, à l'aide d'une pelle mécanique, à raison d'environ 3 000 m<sup>3</sup> de sable par marée lors des mois de mars et d'avril ;
- draguer le bassin à flot au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire et d'une canalisation pour le refoulement des sédiments durant la période comprise entre les mois d'octobre au mois d'avril ;
- procéder au rechargement en sable des plages suivantes : plage de Barneville (deux sections), plage de la Potinière, plage de Saint-Jean-de-la-Rivière, plage de la gare maritime et deux rampes d'accès piscicole situées dans le chenal ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL - inondation par submersion marine), approuvé le 22 décembre 2015 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Havre de Barneville-Carteret » référencée 250008414, et à proximité de la ZNIEFF de type I « Havre de Carteret » référencée 250008415 ;
- à proximité des sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation du « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay », référencés FR2500081, et des « Bancs et récifs de Surtainville », référencés FR2502018 ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir écologique et de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à 3 kilomètres d'un secteur conchylicole ;

**Considérant** les incidences potentielles du projet, telles que la pollution sur l'estran et le haut de plage, le dérangement de la faune, et notamment le Gravelot à collier interrompu, généré par les nombreux déplacements d'engins utilisés pour le rechargement des plages ; que ces déplacements se feront sur un linéaire global d'environ 5 kilomètres, à raison de 80 remorques de 13 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des effets temporaires négatifs sur la qualité de l'eau et les activités conchylicoles, générés notamment par le refoulement des sédiments issus du dragage du bassin à flot ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts sur les habitats benthiques et les espèces associées vivant dans les sédiments du bassin à flot et du chenal ;

**Considérant** que les analyses physico-chimiques menées après la campagne de prélèvements sédimentaires font état de niveaux de cuivre et de mercure supérieurs aux seuils de référence définis dans l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet global sur la biodiversité (habitats et espèces du littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Olivier MORZELLE

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4231 relative au projet de travaux de dragage du port et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50), reçue complète le 29 octobre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 26 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de dragage du port, du chenal et des travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (50) ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 13 et n° 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne pour la rubrique n° 13, les « *Travaux de rechargement de plage* » et « *l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » et pour la rubrique n° 25, le « *dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et, [...]* »

*lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à autorisation en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 4.1.3.0 (dragage et/ou rejet en milieu marin) ;*

**Considérant** que le projet comprend un désensablement du chenal et du bassin à flot afin de répondre aux objectifs de navigabilité et de sécurité pour les activités de plaisance et de pêche ; qu'il comprend également un rechargement en sable de cinq sections de plages avec des matériaux locaux visant à lutter contre l'érosion et la submersion marine ; que le désensablement est planifié sur une durée de 10 ans pour une extraction totale de sable estimée à 570 000 m<sup>3</sup> ventilés ainsi :

- 45 000 m<sup>3</sup> par an extraits du chenal, soit 450 000 m<sup>3</sup> au total ;
- 120 000 m<sup>3</sup> en deux fois extraits du nouveau bassin à flot ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit en phase travaux de :

- draguer le chenal à marée basse, à l'aide d'une pelle mécanique, à raison d'environ 3 000 m<sup>3</sup> de sable par marée lors des mois de mars et d'avril ;
- draguer le bassin à flot au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire et d'une canalisation pour le refoulement des sédiments durant la période comprise entre les mois d'octobre au mois d'avril ;
- procéder au rechargement en sable des plages suivantes : plage de Barneville (deux sections), plage de la Potinière, plage de Saint-Jean-de-la-Rivière, plage de la gare maritime et deux rampes d'accès piscicole situées dans le chenal ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL - inondation par submersion marine), approuvé le 22 décembre 2015 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Havre de Barneville-Carteret » référencée 250008414, et à proximité de la ZNIEFF de type I « Havre de Carteret » référencée 250008415 ;
- à proximité des sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation du « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay », référencés FR2500081, et des « Bancs et récifs de Surtainville », référencés FR2502018 ;
- en dehors de tout corridor ou réservoir écologique et de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à 3 kilomètres d'un secteur conchylicole ;

**Considérant** les incidences potentielles du projet, telles que la pollution sur l'estran et le haut de plage, le dérangement de la faune, et notamment le Gravelot à collier interrompu, généré par les nombreux déplacements d'engins utilisés pour le rechargement des plages ; que ces déplacements se feront sur un linéaire global d'environ 5 kilomètres, à raison de 80 remorques de 13 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des effets temporaires négatifs sur la qualité de l'eau et les activités conchylicoles, générés notamment par le refoulement des sédiments issus du dragage du bassin à flot ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts sur les habitats benthiques et les espèces associées vivant dans les sédiments du bassin à flot et du chenal ;

**Considérant** que les analyses physico-chimiques menées après la campagne de prélèvements sédimentaires font état de niveaux de cuivre et de mercure supérieurs aux seuils de référence définis dans l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de travaux de dragage du port, du chenal et de travaux de rechargement en sable de cinq plages sur la commune de Barneville-Carteret (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet global sur la biodiversité (habitats et espèces du littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Olivier MORZELLE

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*